



105384 - Des dispositions concernant les médecins et infirmiers

question

Je voudrais connaître certaines dispositions régissant le travail des médecins et infirmiers, et leurs rapports avec les malades

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les médecins et leurs collaborateurs, notamment les infirmiers et d'autres, doivent s'acquitter de leurs obligations religieuses dans tous les cas, et éviter toute négligence. La prière figure parmi les plus importantes obligations, après les professions de foi. Elle ne doit être l'objet d'une quelconque négligence ni ne doit être retardée par rapport à son heure, en particulier en présence de facteurs pouvant en détourner le fidèle. En effet, de mauvaises incitations peuvent troubler l'homme et lui inspirer des excuses fallacieuses et des arguments inconsistants pour justifier son laxisme. Le musulman n'est pas dispensé de la prière aussi long temps qu'il jouira de ses facultés mentales. Et il n'est pas permis de le retarder par rapport à son heure.

Voici d'autres dispositions religieuses que les médecins et leurs collaborateurs doivent savoir:

1. Interdiction de la mixité entre travailleurs et travailleuses, vu le danger que cela représente pour les individus et la société.
2. Le personnel féminin des hôpitaux, notamment les médecins et les infirmières et d'autres doivent éviter de se faire belles dans leurs tenues ou par les parfums qu'elles utilisent. Car le fait pour une femme de se parfumer quand elle est en contact avec des hommes étrangers entraîne un mal indescriptible.
3. Les travailleuses des hôpitaux doivent éviter d'adoucir leur voix quand elles ont besoin de



s'adresser à des hommes étrangers. Mieux, elles ne doivent parler aux hommes que derrière un voile et sans se mêler d'eux. Il est clair que l'aménagement de pavillons strictement réservés aux femmes est aisé. Allah soit loué.

4. Les travailleuses doivent éviter toute forme d'exhibitionisme et se vêtir d'une tenue musulmane qui couvre tout le corps y compris le visage et les mains.

5. Les médecins des deux sexes et leurs collaborateurs doivent éviter de regarder les parties intimes des malades sauf en cas de nécessité. De toute façon seul un homme peut examiner un homme et seule une femme peut examiner une femme. En cas de contrainte majeure, l'inverse est permis à condition de respecter l'éthique religieuse donc de ne regarder que l'organe malade et en présence d'une personne pour éviter de se retrouver seul/seule avec le/la malade. La présence du titulaire de celle-ci est absolument nécessaire, si possible.

6. Le personnel des hôpitaux doit préserver les secrets des malades et les taire car leur divulgation est non seulement une trahison mais peut provoquer des maux indécrotables.

7. Le personnel des hôpitaux doit éviter d'imiter les mécréants car cela est l'objet d'une interdiction calife. Le musulman doit rester fier de son appartenance à sa religion et ne pas faiblir ni se soumettre.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah saluer et bénir notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

La Commission permanente pour les recherches religieuses et la Consultance

Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, Cheikh Abdoul Aziz Aal Cheikh, Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan, Cheikh Salih al-Fawzan et Cheikh Bakre Abou Zayd.

La Commission permanente pour les recherches religieuses et la Consultance (24/401)